



**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES DE DENREES  
ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION  
COLLECTIVE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

## SOMMAIRE

1 – Objet de la consultation.....	4
2 – Forme de la consultation.....	4
3 – Durée du marché.....	4
4 – Répartition des lots.....	4
5 – Pièces contractuelles.....	5
6 – Modalités de commande.....	5
6-1 – Pré-commande et confirmation de commande	
6-2 – Forme de commande	
6-3 – Commandes exceptionnelles	
6-4 – Rythme des livraisons	
6-5 – Lieux, jours et horaires de livraison	
6-6 – Exigences afférentes à la prestation	
6-7 – Dispositions relatives aux produits issus de l’agriculture biologique et produits bénéficiant d’un Signe Officiel de la Qualité et de l’Origine (SIQO)	
6-8 – Dispositions relatives à la réduction des impacts environnementaux	
6-9 – Dispositions relatives à l’éducation, au goût, à la nutrition et à la culture alimentaire	
7 – Modalités d’exécution.....	10
7-1 – Conditions de transport et de livraison	
7-2 – Déchargement et transfert de responsabilité et propriété	
7-3 – Opération de vérification à la livraison	
7-4 - Remplacement des fournitures défectueuses ou incomplètes	
7-5 – Conditions d’exécution	
7-6 – Paiement / établissement de la facture	
7-7 – Retenue de garantie	
7-8 – Avance	
7-9 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	
7-10 – Pénalités	
7-11 – Assurances	
8 – Résiliation du contrat .....	13
8-1 – Conditions de résiliation de l’accord-cadre	
8-2 – Redressement ou liquidation judiciaire	
9 – Etablissement des prix.....	14
9-1 – Les fournitures pour lesquelles un prix est prévu par le Bordereau des Prix Unitaires	
9-2 – Les fournitures pour lesquelles un prix n’est pas prévu par le Bordereau des Prix Unitaires	
9-3 – Offres promotionnelles	

10 – Variation des prix.....	15
10-1 – Modalités d’ajustement des prix	
10-2 – Disparition des références permettant la détermination des prix	
10-3 – Facturation provisoire	
10-4 – Clause butoir	
10-5 – Clause de sauvegarde	
10-6 – Clause de réexamen des prix	
11 – Protection des données à caractère personnel .....	19
12 - Dérogations aux documents généraux.....	19

# ACCORD-CADRE DE FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

## 1 – OBJET DE LA CONSULTATION :

La présente consultation concerne la fourniture et la livraison de produits alimentaires pour la restauration collective de la municipalité de Guipavas. Il est actuellement servi 880 repas en moyenne pour les établissements scolaires publics de la commune et pour la crèche. Elle assure également les repas des enfants inscrits à l'accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires.

La journée alimentaire d'un enfant d'âge scolaire doit lui apporter des aliments de bonne qualité tant pour répondre à ses besoins de croissance, de développement physique et intellectuel que pour l'aider à acquérir de bonnes habitudes alimentaires. Les denrées fournies devront ainsi s'intégrer dans le cadre du Programme National Nutrition et Santé (PNNS).

La restauration scolaire introduit au minimum 50 % de produits de qualité et durables dont au minimum 20 % d'éléments « bio » en valeur hors taxe dans les menus.

## 2 – FORME DE LA CONSULTATION :

Le présent marché est lancé sur Procédure Appel d'Offre ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande publique (CCP).

Seul le lot n° 1 est relancé du fait de la résiliation du contrat. Les prestations donnent lieu à un accord-cadre avec un seul opérateur économique, avec émission de bons de commande.

Il s'agit d'attribuer un accord-cadre à bons de commande établi sur bordereau des prix unitaires détaillé (sans minimum mais avec des seuils maximums exprimés en valeur) et le cas échéant tenant compte de la remise accordée sur le catalogue de tarif clientèle pour les produits non référencés au bordereau des prix unitaires.

## 3 – DUREE DU MARCHE :

Le marché est passé pour une durée de 9 mois, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois par période successive d'un an sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

L'accord-cadre sera reconduit de manière tacite. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. L'acheteur, s'il décide de ne pas reconduire, en informe le titulaire au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception.

## 4 – REPARTITION DES LOTS :

Les prestations sont réparties en 18 lots séparés, désignés ci-dessous : Seul le lot 1, sans modification du Devis Quantitatif Estimatif (DQE), est relancé du fait de sa résiliation.

Lot n° 1	Epicerie
----------	----------

Lot n° 2	Epicerie Siqo ou Bio
Lot n° 3	Poissons frais pêche durable ou MSC
Lot n° 4	Fruits et légumes conventionnels Loi Egalim hors Siqo et Bio + 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> gamme
Lot n° 5	Fruits et légumes Siqo ou Bio + 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> gamme
Lot n° 6	Viande fraîche conventionnelle
Lot n° 7	Viande fraîche bœuf, veau, agneau, porc Siqo Bio ou Loi Egalim
Lot n° 8	Viande fraîche de volaille traditionnelle
Lot n° 9	Viande fraîche de volaille Egalim ou Siqo ou Bio
Lot n° 10	Charcuterie - Saucisserie
Lot n° 11	Produits surgelés
Lot n° 12	Légumes surgelés Siqo ou Bio
Lot n° 13	Viandes surgelées Siqo ou Bio
Lot n° 14	Poissons surgelés
Lot n° 15	Plats cuisinés et préparés frais sous vide
Lot n° 16	Produits laitiers B.O.F.
Lot n° 17	Produits laitiers Bio
Lot n° 18	Pain circuit court

Chacun des lots fera l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Chaque lot sera individuellement attribué au(x) candidat(s) ayant fait la meilleure offre évaluée selon la procédure « jugement des offres », indiquée à l'article 5 du règlement de consultation et des critères d'attribution.

## **5 – PIECES CONTRACTUELLES :**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et les annexes ;
- les bordereaux de prix unitaires / détails quantitatifs estimatifs (BPU / DQE) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux 18 lots ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux 18 lots ;
- le cadre mémo-technique impérativement rempli ;
- le mémoire technique du titulaire adapté aux besoins de l'accord-cadre et les pièces qui lui sont annexées ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services en vigueur à la date de lancement de la consultation du présent accord-cadre : pièce connue par les entreprises bien que ne figurant pas au dossier.

## 6 - MODALITES DE COMMANDE :

Le présent marché est un accord-cadre fractionné à bons de commandes **sans minimum et avec maximum** : Montant maximum annuel tous lots confondus = **317 000 € HT**

A titre indicatif :

		Montant maximum HT (2025 / 2026 / 2027 / 2028)
Lot n° 1	Epicerie	35 000 €
Lot n° 2	Epicerie Sigo ou Bio	15 000 €
Lot n° 3	Poissons frais pêche durable ou MSC	30 000 €
Lot n° 4	Fruits et légumes conventionnels Loi Egalim hors Sigo et Bio + 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> gamme	30 000 €
Lot n° 5	Fruits et légumes Sigo ou Bio + 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> gamme	12 000 €
Lot n° 6	Viande fraîche conventionnelle	20 000 €
Lot n° 7	Viande fraîche bœuf, veau, agneau, porc Sigo Bio ou Loi Egalim	10 000 €
Lot n° 8	Viande fraîche de volaille traditionnelle	7 000 €
Lot n° 9	Viande fraîche de volaille Egalim ou Sigo ou Bio	5 000 €
Lot n° 10	Charcuterie - Saucisserie	20 000 €
Lot n° 11	Produits surgelés	30 000 €
Lot n° 12	Légumes surgelés Sigo ou Bio	8 000 €
Lot n° 13	Viandes surgelées Sigo ou Bio	5 000 €
Lot n° 14	Poissons surgelés	10 000 €
Lot n° 15	Plats cuisinés et préparés frais sous vide	10 000 €
Lot n° 16	Produits laitiers B.O.F.	40 000 €
Lot n° 17	Produits laitiers Bio	14 000 €
Lot n° 18	Pain circuit court	16 000 €

### 6-1 Pré commande et confirmation de commande :

#### 6-1-1 Pré commande :

Le fournisseur s'engage à ne pas excéder un délai de pré commande de A pour C.

### 6-1-2 Confirmation de commande :

Les commandes sont prises par les responsables de la restauration scolaire ou, en cas d'absence, de la personne qu'il aura autorisé à commander. Le prestataire s'engage à renvoyer par mail la confirmation de commande avec le détail des produits commandés.

### 6-2 Forme de commande :

Les bons de commande sont émis directement par la personne publique. Ceux-ci précisent :

- La nature des produits à livrer,
- Les quantités à livrer,
- Le jour de livraison,
- Le cas échéant, la personne habilitée à réceptionner les marchandises livrées.
- Le cas échéant, le lieu de livraison.

Ces commandes seront émises, du lundi au vendredi, par tout moyen (notamment téléphone, courriels ou site internet). Le titulaire confirmera immédiatement la bonne réception de la commande et pourra demander des compléments d'information nécessaires pour pouvoir honorer la commande.

### 6-3 Commandes exceptionnelles :

En plus de rythme normal de commande et de livraison, la personne publique pourra émettre autant que de besoin, des commandes urgentes au titulaire. (Des commandes passées avant 12h seront honorées le lendemain par le titulaire).

Pour des besoins occasionnels de faible montant, la collectivité peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas 1% du montant total annuel du marché estimé à 317 000 € HT maxi, **soit 3 170 € HT**. Le recours à cette possibilité ne dispense pas la personne publique de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur minimum du marché.

### 6-4 Rythme des livraisons :

Les livraisons seront effectuées :

	Désignation	Livraisons
Lot n° 1	Epicerie	2 jours par semaine
Lot n° 2	Epicerie Siquo ou Bio	2 jours par semaine
Lot n° 3	Poissons frais pêche durable ou MSC	Selon les besoins
Lot n° 4	Fruits et légumes conventionnels Loi Egalim hors Siquo et Bio + 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> gamme	Selon les besoins
Lot n° 5	Fruits et légumes Siquo ou Bio + 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> gamme	Selon les besoins
Lot n° 6	Viande fraîche conventionnelle	Selon les besoins
Lot n° 7	Viande fraîche bœuf, veau, agneau, porc Siquo Bio ou Loi Egalim	Selon les besoins

Lot n° 8	Viande fraîche de volaille traditionnelle	Selon les besoins
Lot n° 9	Viande fraîche de volaille Egalim ou Siquo ou Bio	Selon les besoins
Lot n° 10	Charcuterie - Saucisserie	2 jours par semaine
Lot n° 11	Produits surgelés	3 jours par semaine
Lot n° 12	Légumes surgelés Siquo ou Bio	3 jours par semaine
Lot n° 13	Viandes surgelées Siquo ou Bio	3 jours par semaine
Lot n° 14	Poissons surgelés	3 jours par semaine
Lot n° 15	Plats cuisinés et préparés frais sous vide	2 jours par semaine
Lot n° 16	Produits laitiers B.O.F.	2 jours par semaine
Lot n° 17	Produits laitiers Bio	2 jours par semaine
Lot n° 18	Pain circuit court	Tous les jours en semaine

#### **6-5 Lieux, jours et horaires de livraison :**

Les livraisons seront effectuées entre 6h30 et 9h00 en période scolaire et entre 7h00 et 9h00 le mercredi et aux vacances scolaires, à la cuisine centrale, 110 rue Suzanne Lenglen, ZAC Lavallot Nord.

#### **6-6 Exigences afférentes à la prestation :**

Les denrées alimentaires, les conditions de leur conditionnement et de leur livraison devront être conformes aux règles édictées par la réglementation en vigueur :

- en vertu d'accords internationaux,
- en respect des prescriptions de la Loi Egalim,
- en respect des spécifications techniques contenues dans les guides et recommandations du GEMRCN, Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (n° J5-07 du 4 mai 2007),
- en respect de la réglementation relative à l'étiquetage et à la traçabilité des denrées susceptibles de contenir des OGM, les denrées contenant des OGM sont exclues du marché.
- et l'attestation de l'origine des viandes bovines notifiant : un numéro assurant le lien entre le produit et l'animal ou le groupe d'animaux dont il est issu.
  - Le pays d'abattage et le numéro d'agrément de l'abattoir,
  - Le numéro d'agrément de l'atelier de découpe.

Les candidats devront s'assurer d'une veille juridique pour appliquer les nouveaux textes intervenants durant la durée du marché. Tout changement dans la réglementation sera immédiatement applicable.

Les candidats devront démontrer par tout moyen à leur convenance qu'ils sont en mesure d'assurer un approvisionnement du service de restauration qui soit à la fois régulier et réactif à la demande.

#### **6-7 Dispositions relatives aux produits issus de l'agriculture biologique et produits bénéficiant d'un Signe Officiel de la Qualité et de l'Origine (SIQO) :**

Les produits biologiques sont soit demandés dans chaque lot, soit listés dans un lot spécifique.

Les produits devront répondre aux prescriptions de la circulaire du 2 mai 2008, relative à l'exemplarité de l'état en matière d'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

Les produits devront porter le logo AB (Agriculture Biologique) ou similaire.

Le fournisseur devra être en mesure de produire, pour chaque produit, un exemplaire du cahier des clauses techniques particulières.

Les produits sous Signes Officiels de Qualité et d'Origine (SIQO) sont demandés dans chaque lot afin de favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement et en quantité suffisante pour satisfaire aux critères de la Loi Egalim.

Les fruits et les légumes frais seront systématiquement proposés en Haute Valeur Environnementale sauf produit hors saison ou non disponible dans la référence.

Les fromages proposés seront exclusivement d'origine AOP, AOC, IGP ou bio.

#### **6-8 Dispositions relatives à la réduction des impacts environnementaux :**

L'achat de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire sera privilégié et notamment en terme de :

- Optimisation de l'organisation des transports,
- Développement durable et de qualité (réduction des emballages, utilisation d'emballages réutilisables, limitation des luttés phytosanitaires, empreinte carbone...).
- Performance en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture et de circuits courts (produits de saison, frais...).

Les candidats devront préciser quelles mesures sont mises en place en matière de développement durable (démarche environnementale, commerce équitable...) dans leur entreprise et par leurs fournisseurs.

#### **6-9 Dispositions relatives à l'éducation au goût, à la nutrition et à la culture alimentaire :**

L'éducation nutritionnelle doit être reliée à la vie sociale et tenir compte de la diversité des modèles dans les différentes cultures. **Le goût s'apprend, s'éduque, s'acquiert dans le temps.** Il peut être le point de départ pour toute une série d'activités :

- organisation d'animations dans le cadre d'ateliers de découverte ;
- valorisation du patrimoine culinaire ;
- promotion des produits de bonne qualité ;
- découverte des odeurs, des saveurs, des épices et des essences ;

- explication des secrets de fabrication ;
- exercice de l'esprit critique face aux tendances et aux médias.

Ainsi, dans le cadre de l'éducation nutritionnelle des enfants et de recommandations du **Programme national nutrition santé (PNNS)**, les fournisseurs pourront proposer à la collectivité des ateliers de découverte à destination des enfants ou être sollicités, gracieusement, dans le cadre d'animations diverses.

Le candidat décrira les actions qu'il pourrait proposer dans le cadre d'animations ponctuelles de sensibilisation des convives sur le mode de production et la qualité nutritionnelle des aliments.

## **7 – MODALITES D'EXECUTION :**

### **7-1 Conditions de transport et de livraison :**

Le transport des produits sera conforme à l'annexe II du règlement CE n° 852/2004 relative au transport des denrées alimentaires, fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

Les produits réfrigérés et surgelés sont livrés dans des véhicules adaptés, disposant d'un agrément sanitaire valide. Les moyens de transport doivent être équipés d'instruments appropriés d'enregistrement automatique de température. La température intérieure du véhicule pourra être relevée par l'agent responsable de la réception des marchandises.

Les véhicules doivent être en parfait état de propreté et d'entretien. Les procédures HACCP doivent être respectées par le titulaire à tout niveau.

Le personnel de transport doit également respecter des règles strictes de propreté et d'hygiène, mains propres, tenue adéquate afin d'éviter toute contamination de la marchandise.

Le transport doit pouvoir être tracé et les documents de suivi présentés au service de la restauration scolaire à sa demande.

Les emballages et matériaux de conditionnement doivent être toujours conformes à la réglementation (propres et sains) et ne doivent pas émettre d'odeurs particulières susceptibles d'être communiquées aux denrées.

### **7-2 Déchargement et transfert de responsabilité et propriété :**

Conformément au CCAG FCS, le titulaire reste propriétaire et donc seul responsable des produits transportés jusqu'à leur prise en charge et leur contrôle à réception réalisé par le personnel communal ; les fournitures sont placées sous la responsabilité de la personne publique en tant que gardien de la chose. Le transfert de propriété n'intervient toutefois qu'au terme du délai de réclamation.

### **7-3 Opérations de vérification à la livraison :**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les produits sont contrôlés conformément aux mentions du bon de livraison, aux références indiquées sur les emballages des fournitures livrées. Ces vérifications pourront par ailleurs porter sur :

- Le poids des marchandises,
- La qualité des marchandises livrées,
- La conformité de la livraison par rapport à la commande,
- La conformité de la température de la caisse frigorifique,
- La température des denrées périssables,
- Les conditions de livraison,
- L'étiquetage et l'intégrité des emballages,
- La date de validité des emballages,
- Les DLC, DLUO.

En cas de désaccord, mention en sera faite sur le bon de livraison.

#### **7-4 Remplacement des fournitures défectueuses ou incomplètes :**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Après réclamation, les quantités manquantes seront complétées afin d'obtenir une livraison conforme à la commande passée. Les fournitures sont livrées dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réclamation et sur les horaires de livraison définis à l'article 6-5 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Après réclamation, tout produit non conforme ou révélant un vice caché, postérieurement à la livraison sera immédiatement signalé au titulaire qui est tenu de le remplacer. La fourniture de remplacement sera identique à la fourniture initiale en ce qui concerne le type, le poids et le prix du produit.

Si la constatation de l'exécution des prestations aboutit à deux rejets (la fourniture faisant l'objet de deux réclamations justifiées de la part du service gestionnaire), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les clauses relatives à la résiliation de l'accord-cadre (article 8-1 du présent CCAP et article 41 du C.C.A.G.-F.C.S.).

#### **7-5 Conditions d'exécution :**

En aucun cas la période de congés du titulaire ou d'arrêt de travail pour faits de grève des salariés du titulaire ne doit entraîner de retard dans l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire sera dans l'obligation de respecter les références des produits qui auront été sélectionnés.

Le titulaire devra assurer la continuité de l'ensemble de la gamme du bordereau des prix.

En cas de force majeure (rupture de produit), le titulaire s'engage à informer le service de restauration scolaire afin de proposer un **produit de même qualité ou de qualité supérieure** ainsi que **le maintien du prix du marché**.

## **7-6 Paiement / établissement de la facture :**

### **Mode de règlement**

Les prestations, objet du présent marché, seront réglées dans les conditions fixées par la législation de la comptabilité publique, par mandat administratif, sous un délai de 30 jours à compter de la réception des factures en privilégiant le portail Chorus Pro (le numéro SIRET de la commune est le : 212 900 757 00015).

### **Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes à l'accord-cadre porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du lot concerné ;
- la date et le numéro des bons de commande ;
- le numéro des bordereaux de livraison, la date de livraison ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour
- la remise appliquée sur chaque article hors échantillon ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des fournitures livrées.

Il est établi une facture par bon de commande. En aucun cas ne doivent être regroupées sur une même facture des fournitures correspondant à différentes commandes.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Les factures seront soit :

- adressées à l'adresse suivante : Monsieur le Maire  
HOTEL DE VILLE  
Place Saint-Eloi – 29490 GUIPAVAS
- mises à disposition sur le portail Chorus Pro.

## **7-7 Retenue de garantie :**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

## **7-8 Avance :**

Conformément à l'article L2191-2 du code de la commande publique, une avance peut être consentie selon les conditions déclinées ci-dessous.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, l'acheteur accorde une avance au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois (en vertu de l'article R2191-3 du code de la commande publique).

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal

de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

### **7-9 Disposition applicables en cas de titulaire étranger :**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

### **7-10 Pénalités :**

#### **- Pénalités de retard :**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Fournitures courantes et Services, lorsque les délais de livraison sont dépassés, par le fait du titulaire, celui-ci peut encourir, sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées à 150 € par jour calendaire de retard. Ces pénalités particulières suivantes s'appliquent, sans exonération des montants inférieurs à 1 000 €.

Par ailleurs, si le titulaire est défaillant par rapport à une commande, cette commande pourra être passée à ses frais et risques, sans mise en demeure, à un autre fournisseur. La différence du prix sera facturée au titulaire défaillant.

Si plusieurs commandes ne peuvent être honorées, l'accord-cadre pourra être résilié.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

#### **- Pénalités en cas de non-respect des horaires de livraison :**

En cas de non-respect des horaires indiqués à l'article 6-5 du présent CCAP, le titulaire encourt :

- Une pénalité forfaitaire de 80 € lorsque la livraison intervient en dehors des créneaux horaires prévus,
- Une pénalité forfaitaire supplémentaire de 150 € lorsque la livraison intervient sur le temps de service

### **7-11 Assurances :**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **8 – RESILIATION DU CONTRAT :**

### **8-1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre :**

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire ou de résilier l'accord-cadre au torts exclusifs du titulaire.

### **8-2 Redressement ou liquidation judiciaire :**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### **9 – ETABLISSEMENT DES PRIX :**

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et, d'une façon générale, tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations de l'accord-cadre.

Les besoins du pouvoir adjudicateur peuvent évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. En conséquence, la liste des produits prévus au bordereau des prix unitaires n'est pas exhaustive et le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'acquérir des fournitures en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, non spécifiquement prévues dans le bordereau des prix unitaires mais contenus dans le catalogue du fournisseur et qui s'ajustent à la demande

formulée dans le cahier des charges par l'acheteur public. Ces fournitures seront intégrées à l'accord-cadre.

Dans le cas d'une promotion générale sur un produit dont le tarif est plus avantageux que le prix du bordereau de prix unitaires ou du catalogue, remise comprise, le pouvoir adjudicateur bénéficiera des conditions de la promotion. La justification sera jointe à la facture correspondante. Les conditions des offres promotionnelles ne sont valables que pour leur durée d'application. Les autres conditions de prix s'appliquent en dehors de ces périodes.

Si les tarifs résultant des promotions en vigueur au moment de la commande sont inférieurs à ceux de l'accord-cadre, les prix promotionnels prévalent.

Rappel : l'article L.441-2-2 du code de commerce interdit les remises, rabais et ristournes pour tout achat de fruits et légumes frais.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont appliqués de la manière suivante :

#### **9-1 Les fournitures pour lesquelles un prix est prévu par le Bordereau des Prix Unitaires :**

Les fournitures correspondantes sont réglées par application, aux quantités commandées et effectivement livrées, des prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

Pour les denrées cotées (lots 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 17) sur le réseau des nouvelles du marché (RNM), un coefficient multiplicateur sera appliqué au cours de référence pour chaque produit indiqué dans le bordereau des prix unitaires. Ce coefficient sera ferme et définitif pour la durée totale du marché. Il s'agira donc nécessairement d'un coefficient moyen pondéré prenant en compte les variations mensuelles ou saisonnières du prix de chaque produit.

Pour tous les prix basés sur une cotation, les titulaires s'engagent à joindre à chaque actualisation, le bordereau financier mis à jour et la copie des pages des journaux ayant permis la détermination du nouveau tarif. Les cotations concernées devront être surlignées pour permettre une vérification plus aisée.

#### **9-2 Les fournitures pour lesquelles un prix n'est pas prévu par le Bordereau des Prix Unitaires :**

Les fournitures non référencées au bordereau des prix unitaires se verront appliquer la remise accordée sur le catalogue de tarif clientèle par le titulaire (hors lots n° 4 et 5).

**Le titulaire mentionnera sur l'acte d'engagement la remise générale consentie sur tous les articles figurant sur le catalogue fourni en double exemplaire lors du dépôt des offres. Cette remise sera fixe pour la durée de l'exécution du marché.**

#### **9-3 Offres promotionnelles :**

De plus, le titulaire fera bénéficier la personne publique des offres promotionnelles qui seraient économiquement plus intéressantes que les prix ci-dessus. Pour cela, il informera, dès qu'il en a connaissance, le responsable de la cuisine centrale de l'existence de la promotion.

### **10 – VARIATION DES PRIX :**

### **10-1 Modalités d'ajustement des prix :**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques 7 jours avant la date limite de remise des offres.

Le taux de TVA appliqué dans ce marché correspond au taux légal en vigueur.

Les prix du marché sont révisibles par ajustement dans les conditions suivantes :

➤ Pour les lots 1, 2, 15 et 18 :

Les prix unitaires HT nets sont définis par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires. Ils sont appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix sont fermes, pour la durée initiale du marché, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, sauf en cas d'évolution notoire des prix de certains produits au cours de l'année. Une actualisation exceptionnelle pourra alors être envisagée sur présentation des justificatifs de l'évolution du prix par le fournisseur ou appuyée par une cotation.

En cas de reconduction, ils pourront être révisés en hausse ou en baisse, en fonction de l'évolution du tarif public du titulaire, une fois par an, à la date anniversaire du marché. Cette révision sera soumise préalablement au représentant de la collectivité, un mois avant la date anniversaire.

Pour les articles non référencés dans le bordereau des prix, le titulaire s'engage sur une remise applicable sur le tarif public du titulaire, ferme pendant toute la durée du marché.

En aucun cas les rabais définis dans le bordereau des prix unitaires du marché et précisés à l'article 2 de l'acte d'engagement du marché ne pourront être changés.

➤ Pour le lot 3 :

Les prix sont révisibles une fois par semaine par référence aux tarifs ou barèmes propres au titulaire (bordereau des prix et catalogue).

Le prix appliqué doit être communiqué à la personne passant commande par tout moyen assurant la réception.

Les prix sont fermes et invariables au cours d'une même semaine (du lundi 0H00 au dimanche 24H00).

➤ Pour les lots 4 et 5 :

Les prix sont révisibles hebdomadairement.

Pour l'exécution du marché, le titulaire transmet par messagerie électronique chaque jeudi S-1 :

- d'une part les cours du Marché d'Intérêt National (M.I.N.) de Nantes,
- d'autre part ses tarifs hebdomadaires pour les livraisons de fruits et légumes frais de la semaine S.

Les prix proposés par le titulaire ne pourront pas être supérieurs à ceux de la cotation de Nantes (cotation moyenne de la semaine S-1).

Les prix **du marché ainsi fixés s'entendent fermes au cours d'une même semaine.**

En cas de produit non listé, il sera fait application du cours de référence d'un produit similaire ou le plus proche, après validation par l'émetteur de la commande.

La liste des produits référencés dans le bordereau des prix n'est pas limitative. Le fournisseur pourra être sollicité pour d'autres marchandises.

➤ Pour les lots 6, 7, 8, 9 et 10 :

Ces lots sont soumis à une cotation, ajustable mensuellement.

Le candidat proposera, pour chaque produit listé au bordereau des prix unitaires, **un coefficient fixe pour la durée du marché.**

Ce coefficient fixe sera applicable à une cotation de référence : la cotation nationale des viandes fraîches établie par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM), par référence à la mercuriale correspondante des viandes de gros du MIN de Rungis.

A chaque commande, ce coefficient fixe sera applicable, pour chaque produit figurant aux bordereaux des prix unitaires, à la cotation mensuelle établie par le R.N.M.

Pour les produits non référencés (hors échantillon), il sera appliqué la mercuriale du produit le plus similaire.

Le prix de règlement ainsi déterminé est applicable pour le mois suivant (ex : pour les denrées commandées en octobre, cours de base calculé sur les cotations du mois de septembre).

Les cours moyens décrits ci-dessus devront être portés à la connaissance de la collectivité par le fournisseur par mail au plus tard trois jours francs après la publication des dits cours.

➤ Pour les lots 11, 12, 13 et 14 :

Les prix sont révisables semestriellement en fonction de l'évolution du barème des prix du titulaire. Les justificatifs de variation du prix de règlement seront joints à la demande de paiement.

Les prix sont fermes et invariables au cours d'un semestre.

Pour les articles non référencés dans le bordereau des prix, le titulaire s'engage sur une remise applicable sur le tarif public du titulaire, ferme pendant toute la durée du marché.

En aucun cas les rabais définis dans le bordereau des prix unitaires du marché et précisés à l'article 2 de l'acte d'engagement du marché ne pourront être changés.

➤ Pour les lots 16 et 17 :

Ces lots sont soumis à une cotation.

Le candidat proposera, pour chaque produit listé au bordereau des prix unitaires, **un coefficient fixe pour la durée du marché.**

Ce coefficient fixe sera applicable à une cotation de référence : la cotation officielle établie par le Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM),

Une copie de cette cotation sera jointe à l'offre pour vérification.

A chaque commande, ce coefficient fixe sera applicable, pour chaque produit figurant aux bordereaux des prix unitaires, à la cotation trimestrielle établie par le R.N.M.

Le prix de règlement ainsi déterminé est applicable pour le trimestre suivant.

#### **10-2 Disparition des références permettant la détermination des prix :**

En cas de disparition des cours de référence, le dernier prix est maintenu, le temps pour les parties de se mettre d'accord sur un nouveau mode de fixation des prix par voie d'avenant. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans indemnité d'aucune part.

#### **10-3 Facturation provisoire :**

En cas de non-publication provisoire d'une cotation, les facturations pourront, si le titulaire le souhaite, être effectuées sur la base des prix antérieurs afin de ne pas retarder le mandatement des sommes dues. Un réajustement de facturation sera établi dès que les cotations seront à nouveau publiées.

#### **10-4 Clause butoir :**

Cette clause ne sera pas appliquée systématiquement, elle le sera dans une logique d'équilibre économique entre les 2 parties.

Si l'application des formules de révision de prix d'un lot entraîne une hausse moyenne de ce dernier de plus de 5%, l'acheteur demandera au titulaire du marché des documents (factures, attestation...) justifiant l'augmentation pour chaque produit. Dans le cas où ces derniers révèlent une discordance manifeste entre l'augmentation de l'indice de référence et la réalité du marché, la hausse proposée sera refusée et ramenée à 5% pour les produits concernés.

#### **10-5 Clause de sauvegarde :**

Pour chacun des lots, en cas d'augmentation supérieure à 5% des prix du BPU et des catalogues par rapport aux tarifs de l'offre, l'acheteur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée de l'accord cadre.

#### **10-6 Clause de réexamen des prix :**

En cas de calamités agricoles naturelles ou d'une situation exceptionnelle d'épidémies animales reconnues comme telles par les confédérations professionnelles, le Ministère de l'Agriculture et Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ((DGCCRF), ou de crise sanitaire encadrée temporairement et définie par une loi déclarant l'état d'urgence sanitaire ou de catastrophe naturelle (tempête, évènement climatique exceptionnel...reconnus par les pouvoirs publics), il pourrait être convenu d'une modification exceptionnelle des prix en accord avec le pouvoir adjudicateur, jusqu'à un retour à la normale des cours et des approvisionnements.

**Il est par conséquent prévu une clause de réexamen :**

Clause de réexamen applicable en cas de circonstances imprévisibles affectant significativement les conditions d'exécution du marché (art. 25 des CCAG-FCS) La clause de réexamen prévoit que les parties examinent ensemble les conséquences, notamment financières, de la survenance de circonstances imprévisibles qui ont pour effet de dégrader de façon significative les conditions d'exécution du marché. Elle peut s'appliquer en combinaison

avec la clause de suspension. La notion de « modification significative des conditions d'exécution » doit être distinguée de celle de « bouleversement de l'équilibre économique du contrat » qui permet de faire jouer, même dans le silence du marché, la théorie de l'imprévision issue de la jurisprudence et reprise à l'article L. 6 du code de la commande publique. La clause peut donc être mobilisée lorsque la dégradation des conditions d'exécution des prestations, sans bouleverser l'économie du contrat, excède néanmoins les aléas du marché.

Le cas échéant, un avenant doit être conclu afin de convenir des modalités de prise en charge des surcoûts directement induits par la mise en œuvre des moyens supplémentaires destinés à faire face aux circonstances imprévisibles au regard des justificatifs fournis par le titulaire. A cet égard, l'avenant tient compte notamment des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution. Dans ce cadre, il appartient au titulaire de demander qu'il soit procédé à des constatations contradictoires afin d'évaluer les moyens supplémentaires mis en œuvre pour faire face à ces circonstances. En cas de désaccord entre les parties ne permettant pas la conclusion d'un avenant, ce désaccord est réglé en application des clauses du CCAG relatives au règlement des différends.

## **11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen sur la protection des données et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

On entend par données à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chaque Partie est tenue au respect de la réglementation relative à la protection des Données Personnelles.

Le titulaire s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité. Dans le cas où il aurait à collecter et traiter des données, il devra mettre en place une procédure interne, et devra la fournir à la demande de l'acheteur.

## **12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX :**

L'article 14.1 du CCAG FCS est dérogé par l'article 7-10 du CCAP.

A Guipavas le .....

A ....., le .....

Le Maire

Lu et approuvé  
Le fournisseur,